

C.J

N°384 /19
DU 07/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

ère CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

Mme. N'GUESSAN
AMOI ANTOINETTE

Me BAGUY LANDRY
(ANASTASE)

CONTRE/

M.AFFOUMANI YAO

Me MONIQUE ZEBEYOUS)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

14 AOUT 2019

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 07 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 07 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI-SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Madame N'GUESSAN AMOI ANTOINETTE, née en 1964 à N'ZIZIESSOU S/P de Tiebissou, Secrétaire, domiciliée à Abidjan Cocody Agbien ; Boulevard Latrille, quartier Les Perles 2 bis, villa n°643.

APPELANT ;

Comparaissant et concluant par le canal de Maître BAGUY LANDRY ANASTASE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Monsieur AFFOUMANI YAO, né en 1951 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Comptable à la retraite, demeurant à Oumé, Cél : 47 99 71 94.

GROSSE
EXPOSITION

Délivrée, le 25/10/19
à Me Monique Z.

GROSSE
EXPOSITION

Délivrée, le 24/11/19
à

INTIME ;

Comparaissant et concluant par le canal du Cabinet
MONIQUE ZEBEYOUNX, Avocat près la Cour d'Appel
d'Abidjan, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux
droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses
réserves de fait et de droit ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause
en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement Contradictoire N°2315/
CIV 2^{ème} F, du 26 décembre 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter ;
Par exploit d'appel en date du 30 Mars 2015, Madame N'GUESSAN AMOIN
ANTOINETTE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même
exploit cité Monsieur AFFOUMANI YAO à comparaître par devant la Cour de
ce siège à l'audience du 16 juin 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;
Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous
le N°804 de l'année 2017 ;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement
retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des
pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du
07/06/2019 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date 30 Mars 2015, dame N'GUESSAN AMOIN ANTOINETTE a interjeté appel du jugement n° 2315/ CIV 2^{ème} F, rendu le 26 décembre 2014 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n° 392/ CIV-2F du 28 février 2014.

Reçoit AFFOUMANI YAO et N'GUESSAN AMOIN ANTOINETTE en leurs demandes principale et reconventionnelle en divorce ;

Les y dit partiellement fondées ;

Prononce le divorce de AFFOUMANI YAO et de N'GUESSAN AMOIN ANTOINETTE aux torts réciproques des époux ;

Reconduit les mesures provisoires contenues dans le jugement Avant-Dire-Droit n° 392/ CIV-2è F du 28 février 2014.

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté des biens ayant existé entre eux depuis le 18 mai 1995 ;

Commet pour y procéder, de désigner Maître KOUADIO BEGNIN HERMAN Notaire à ABIDJAN-PLATEAU, immeuble DAUDET 3^{ème} Etage porte 34, Tel : 20 21 10 30 ; 20 22 98 30 ; Cel : 07 80 64 67 ;

Ordonne la mention du dispositif du jugement en marge de l'acte de mariage numéro 193 du 18 mai 1995 établi par l'officier de l'état civil de la commune de Cocody des actes de naissance de chacun des ex-époux ;

Ordonne en outre la publication dans un journal d'annonces légales, d'un extrait du présent jugement ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites, seront effectuées à la diligence du Ministère Public ;

Dit qu'en cas d'inaction du Ministère Public, ces formalités peuvent être requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent

jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ; »

Au soutien de son appel, elle explique que depuis 1985, elle est en concubinage avec l'intimé avec lequel elle a eu trois (03) enfants :

-AFFOUMANI YAO LILIANE

-AFFOUMANI YAO STEVE

-AFFOUMANI ANGE JESSICA

Ils ont régularisé leur situation le 18 mai 1995 et vivaient en parfaite harmonie jusqu'en 2004 où son époux lui retira la gestion des biens communs au motif qu'elle serait une sorcière ; que malgré tout l'argent qu'il encaissait, ce dernier ne participait pas aux charges du ménage et à la scolarisation des enfants ; En outre devant les retraits en banque inexplicables de son époux qui menaçaient l'équilibre financier de la famille, elle a été obligée d'ouvrir un compte pour la gestion des charges du ménage ;

L'appelante révèle qu'en 2008, lorsque leur fils qui poursuivait des études est tombé gravement malade, monsieur AFFOUMANI choisit de se détourner de sa famille qu'il abandonna à son triste sort, en dépit de toutes démarches entreprises pour qu'il revienne sur sa décision ; que c'est en méconnaissance de ces faits que la décision querellée a été rendue ;

Elle fait grief au Tribunal d'avoir prononcé le divorce aux torts partagés de époux alors que le refus d'avoir des relations intimes avec son mari, ne peut être imputer à l'épouse, puisqu'il est établi que c'est l'époux qui a choisi de vivre loin du foyer et que l'époux ne rapporte pas la preuve des injures publiques, conformément à l'article 1315 du code civil c ; que par ailleurs, les frais d'entretien et de scolarité de l'enfant sont à la seule charge de la mère alors qu'elle n'a plus la gestion des biens du foyer ; qu'elle n'a pas supporté les conséquences du divorce alors qu'elle ne l'a pas demandé ; que le jugement entrepris mérite donc d'être infirmé ;

En réplique, monsieur AFFOUMANI YAO expose, qu'il a contracté mariage avec dame N'GUESSAN AMOIN ANTOINETTE le 18 mai 1995 devant l'officier de l'état civil de la commune de Cocody sous le régime de la communauté de biens ; que de cette union sont nés trois enfants ;

Qu'après plusieurs années, la vie conjugale s'est détériorée du fait des agissements de l'épouse, caractérisés par des refus du lit conjugal, la désobéissance et des affronts envers l'époux, qui las de supporter les méchancetés de cette dernière pour lesquels il a été victime d'un AVC, a préféré s'en référer à la justice face aux fautes commises par l'appelante :

- Refus de rapports sexuels
- Injures, humiliations et déshonneur en public
- Tromperie et adultère
- Aveu de sa relation extra conjugale

Le Tribunal saisi vidant sa saisine a rendu le jugement dont appel ; que l'intimé relève également appel incident par voie de conclusions ;

L'intimé fait grief à la décision attaquée d'avoir retenu à l'encontre du sieur AFFOUMANI YAO, une faute consistant dans l'abandon de domicile conjugal sur le fondement d'un procès-verbal de complaisance, que l'époux s'est éloigné du domicile conjugal depuis 2006 pour s'occuper de sa plantation sise à OUME, ce qui s'assimile à un abandon de famille, alors qu'en réalité il n'en est rien ; le premier juge en statuant comme il a fait, a eu une mauvaise lecture des faits de l'espèce car le divorce aurait dû être prononcé aux torts exclusifs de l'épouse;

Par ailleurs, les mesures provisoires ne se justifient plus car le maintien de l'épouse au domicile conjugal doit être annulée car il s'agit d'un bien propre de l'époux ; en outre la garde juridique de l'enfant mineur devenu aujourd'hui majeure est inopportune ; Tous les enfants étant devenus majeurs, le maintien de l'épouse au domicile conjugal ne se justifie plus ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a eu connaissance de l'acte d'appel, en ce qu'il a pu déposer ses conclusions par le biais de son conseil ;

Qu'il y a lieu en conséquence de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en divorce

Considérant que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir prononcé le divorce aux torts partagés des époux, alors que c'est l'époux qui a abandonné le domicile conjugal et sa famille ; qu'elle n'a commis aucune faute, d'autant plus que les faits d'adultère et d'injures publiques ne sont pas prouvées ; qu'en outre, n'étant pas à l'origine du divorce, elle sollicite le prononcé de celui-ci aux torts exclusifs de l'époux ;

Considérant qu'en réplique l'époux réfute les faits d'abandon de famille et de domicile conjugal puisque en 2011, son épouse et lui ont acquis une villa en copropriété et que les problèmes du couple sont nés du fait de son épouse qui commettait l'adultère, dilapidait l'argent du foyer et ne manquait aucune occasion de l'injurier et même d'accomplir ses devoirs conjugaux ;

Considérant qu'il est constant que l'épouse a reconnu les faits mis à sa charge ; que cet aveu constitue la preuve de sa culpabilité ; que par ailleurs, l'époux qui réfute les faits d'abandon de domicile conjugal et de famille, n'établit pas de façon certaine et non équivoque la fausseté de ces faits, l'achat d'une villa en copropriété n'étant pas une preuve irréfutable permettant de le disculper, surtout qu'il a été dressé à son encontre un procès-verbal de constat d'abandon de domicile conjugal qui vaut jusqu'à inscription de faux ;

Que dès lors, en statuant comme il l'a fait le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Il convient de confirmer la décision querellée sur ce point ;

Sur le maintien de l'épouse au domicile conjugal

Considérant qu'il n'est pas contesté que la villa servant de domicile conjugal aux époux appartient en propre à l'époux ; que le divorce des époux AFFOUMANI YAO ayant été prononcé et les enfants étant désormais tous majeurs ; il convient donc de maintenir l'intimé en ces lieux et d'ordonner l'expulsion de l'épouse ;

Sur la garde juridique de l'enfant mineur et la pension alimentaire

Considérant que l'enfant AFFOUMANI YAO ANGE JESSICA mineure au moment du déclenchement de la procédure de divorce, est majeure à ce jour ; que la garde juridique ne s'impose plus à son égard de même que la pension alimentaire ; que cependant, les frais de scolarité, d'entretien et d'éducation de l'enfant seront à la charge des époux conformément à l'article 22 de la loi sur la minorité et donc l'époux contribuera à hauteur de 150 000 FCA ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare Madame N'GUESSAN AMOIN ANTOINETTE et AFFOUMANI YAO recevables en leurs appels principaux et incident ;

-Dit Monsieur AFFOUMANI YAO mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute conséquemment ;

-Dit en revanche Madame N'GUESSAN AMOIN ANTOINETTE partiellement fondée ;

-réforme le jugement attaqué en ce qu'il a maintenu l'épouse au domicile conjugal qui se trouve être un bien propre de l'époux ;

Statuant à nouveau,

- Annule les mesures provisoires sur la garde juridique ;

-Ordonne le maintien de l'époux au domicile conjugal et l'expulsion de l'épouse ;

-Confirme le jugement pour le surplus ;

-Condamne l'appelante aux dépens.

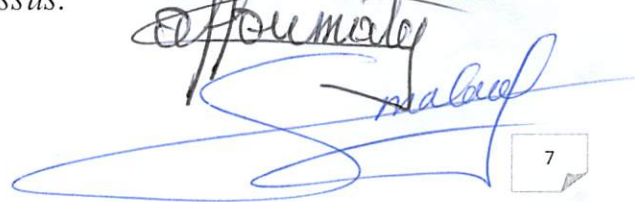
En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 03397 66
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 458 F° 152
N° 458 Bord. 458/152
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus.





RECEVU
N° 123456789
Le 12/01/2023
A 14h30
M. [Nom]
[Adresse]
[Ville]
[Code Postal]
[Pays]
[Signature]
[Date]
[Lieu]